



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 190 du 7 décembre 2020

Voies Navigables de France

Arrêté n°2020/01/1585 Portant déplacement d'office d'un bateau

Montpellier, le 27/11/20

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2020/01/1585
PORTANT DEPLACEMENT D'OFFICE D'UN BATEAU

**Le préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu les articles L 4244-1 et R 4244-1 du Code des transports ;

Vu le constat d'occupation sans autorisation du domaine public fluvial n°2020-24 en date du 2 septembre 2020 ;

Vu le constat d'abandon de bateau en date du 15 octobre 2020

Considérant que le bateau ayant pour devise « TANGE », à l'immatriculation et au propriétaire inconnu, est stationné illégalement sur le domaine public fluvial, à la halte fluviale de Frontignan, sur le territoire de la commune de Frontignan, département de l'Hérault (34110).

Considérant que le bateau, à moitié coulé, mesure environ 12 mètres de longueur ; que celui-ci est amarré au seul moyen d'un vieil anneau métallique et d'une corde attachée à un poteau de signalisation lesquels ne sont pas prévus à cet effet ; que ledit poteau va bientôt céder et il n'existe aucun mode d'amarrage alternatif ; que le bateau reste très sensible au batillage ainsi qu'aux intempéries à telle enseigne que suite aux récentes intempéries, son amarrage s'est encore dégradé et le bateau s'est fortement rempli d'eau ; qu'il existe un risque important que le bateau finisse par se détacher et dériver dans le chenal ou bien qu'il se brise et que l'épave bloque complètement le chenal navigable ; qu'en outre, le bateau étant en train de sombrer, les fluides et produits qu'il contient pourraient se déverser et polluer la voie d'eau ; qu'enfin, au regard de son emplacement en centre-ville, il existe un risque pour la sécurité des personnes puisque certains passants montent illégalement à bord ; qu'il est demandé par conséquent à tous les usagers empruntant la halte d'être prudent dans la zone où se situe le bateau ; que l'inexistence de propriétaire connu et de mesures d'entretien conduisent à considérer que la situation actuelle du bateau constitue un risque substantiel et direct pour la sécurité de la navigation ;

Considérant que ce bateau compromet gravement et directement la conservation, l'utilisation normale du domaine public fluvial ainsi que la sécurité des usagers des eaux intérieures ; qu'il constitue également un risque de pollution pour la voie navigable ;

Considérant que cette situation est constitutive d'un péril imminent ;

Considérant qu'aucune mise en demeure n'est requise en cas de péril imminent ;

Considérant la nécessité de mettre fin à cet état de fait ;

Sur proposition de Mme la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône Saône ;

ARRETE

Article 1 – Il sera procédé d'office dans les plus brefs délais au déplacement du bateau échoué sur la zone dite Quai de Caramus, au niveau du PK 01,178, rive gauche du réseau secondaire de Frontignan à l'Etang de Thau, sur la commune de Frontignan (34110), dans le département de l'Hérault.

Article 2 – Ce déplacement sera exécuté par la Direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France, qui au besoin pourra faire appel à une entreprise.

Article 3 – Les frais occasionnés par les opérations de déplacement ainsi que les dommages éventuellement causés lors de leur exécution seront imputés au propriétaire du bateau.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 – Mme la Directrice de la Direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché sur le bateau et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 27/11/20

Monsieur le Préfet de l'Hérault

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Richard SMITH